

DEPARTEMENT  
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT  
APT

DELIBERATION  
N°2022/020

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SYNDICAT DU CABEDAN NEUF  
425 CHEMIN DU PERUSIER  
84 300 TAILLADES

### SEANCE DU 23 JUIN 2022

SYNDICS TITULAIRES	6
QUORUM	4
SYNDICS PRESENTS	6
VOTES POUR	6
VOTES CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

**PRESENTS :** Mr HONORAT GUY Président

Syndic titulaire : LE FAOU Michel - DEVINE Marc

Excusés : PELISSIER Laurence - LIENS Charles

Syndic suppléant : OLIVIER Denis – CAPELLO Jean Pierre – CALVIERE Robert

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois juin, la Commission syndicale du syndicat s'est réunie à dix-huit heures au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

**Objet :** MISE EN PLACE DES TICKETS RESTAURANT

=====

**LE PRESIDENT EXPOSE :** : L'ASCO a demandé des devis à différents prestataires (SODEXO et EDENRED) pour connaître les conditions financières de mise en place de tickets restaurant sur l'Association.

Le demande de devis est basée sur les conditions suivantes :

- Valeur faciale du ticket : 8 €
- Participation : 50 % ASCO / 50 % AGENTS
- Applicable à l'ensemble des agents de l'ASCO

Envoyé en préfecture le 18/08/2022
Reçu en préfecture le 18/08/2022
Affiché le
ID : 084-298401712-20220623-2022_020-DE

C'est la SODEXO qui a été retenue pour l'émission, la livraison et la fourniture de tickets restaurant pour l'ASCO du Cabedan Neuf.

L'ensemble des agents titulaires ou stagiaires, de l'ASCO bénéficieront des titres-restaurant dès lors que ces derniers ne disposent sur le lieu de travail d'un service de restauration collective.

Sont concernés les agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents vacataires, les agents recrutés en qualité de saisonnier ou le personnel effectuant un stage rémunéré au sein de l'ASCO pourront bénéficier des titres restaurants sous réserve que le contrat excède une durée de deux mois.

Conformément au code du travail, il ne peut être attribué qu'un seul titre-restaurant par jour travaillé (art. R. 3262-7).

Par ailleurs, le temps de repas doit être compris dans l'horaire de travail journalier du salarié pour se voir attribuer le titre.

Par ailleurs, les titres ne peuvent être remis que pour les seules journées effectives de travail.

Le nombre de titres restaurant sera donc diminué des absences suivantes :

- les congés maladie ou liés à un accident de service ;
- les congés de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accueil ;
- les congés annuels ;
- les autorisations exceptionnelles d'absence liées à des événements familiaux ou de la vie courante,

Par ailleurs, le nombre de titres-restaurant sera diminué du nombre de repas totalement ou partiellement pris en charge par l'ASCO ou un autre organisme.

Sont donc décomptés à ce titre :

- les journées de formations dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme de formation ;
- les repas pris en charge via une note de frais.

### **Mise en place et fonctionnement :**

Le bénéfice des titres restaurant est facultatif, chaque agent remplissant les conditions est libre d'adhérer ou non au dispositif.

Un formulaire d'adhésion sera transmis à l'agent afin de recueillir sa volonté de bénéficier des titres-restaurant. L'agent perçoit les titres sans limitation de durée tant qu'il n'a pas quitté l'ASCO ou fait valoir sa volonté de ne plus bénéficier du dispositif.

La distribution de titres restaurant se fera pour la première fois au cours du mois d'août 2022.

Le nombre de tickets distribué à l'agent sera celui auquel il peut prétendre compte tenu de ses droits effectifs au titre des présences constatées au mois de Juillet 2022.

Les titres sont nominatifs, ils sont commandés à la SODEXO en fonction des présences constatées pour le mois m-1, et remis à l'agent sur sa carte restaurant.

### **Résiliation de l'adhésion au dispositif :**

L'agent ne souhaitant plus bénéficier des titres restaurant en fera la demande sur papier libre adressé au président. La demande sera prise en compte à compter du mois suivant la réception de la résiliation.

Un délai de carence de 6 mois est appliqué entre une demande de résiliation et une nouvelle adhésion présentée par le même agent.

En cas de refus du dispositif ou de résiliation, l'agent ne pourra prétendre à aucune compensation financière correspondant à la part patronale acquittée pour les titres restaurant.

IL est demandé au comité syndical d'approuver la mise en place des tickets restaurant, du formulaire d'adhésion selon les dispositions citées précédemment et d'autoriser le président à signer le formulaire pour chaque agent adhérent.

**Ouï l'exposé du Président** : la commission syndicale approuve la mise en place des tickets restaurants, autorise le président à signer la convention avec SODEXO et le formulaire pour chaque agent adhérent et décide de soumettre cette décision à l'approbation de Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme.

Le syndic



Le Président

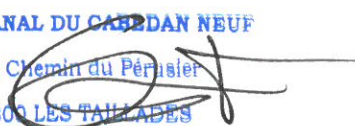
Mr HONORAT GUY



ASCO CANAL DU CABEDAN NEUF

425, Chemin du Pérusier

84300 LES TAILLABES



Envoyé en préfecture le 18/08/2022

Reçu en préfecture le 18/08/2022

Affiché le

ID : 084-298401712-20220623-2022\_020-DE